

Élaboration du  
**PLU**  
de Neuilly-Plaisance

**5a – Servitudes d'Utilité Publique**

**5a2 – Liste des Servitudes d'Utilité Publique**

**Approbation**

Vu pour être annexé  
à la délibération n°CT2017/09/26-08  
du 26 septembre 2017

COMMUNE DE NEUILLY-PLAISANCE :  
TABLEAU DES PRINCIPALES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AFFECTANT L'UTILISATION DU SOL

Août 2015

NATURE DE LA SERVITUDE	REFERENCE JURIDIQUE	LOCALISATION	ACTE INSTITUANT LA SERVITUDE	IMPLICATION	SERVICE COMPETENT
Protection des installations sportives	Art. 41 et 42 de la loi 84.610 du 16/07/1984 Décret 86.884 du 14/03/1986 article L.312-3 du code du sport	voir plan		Autorisation de la personne publique qui a subventionné l'équipement (au moins 20% de la dépense subventionnable) pour toute modification	Direction départementale de la cohésion sociale de Seine-Saint-Denis (DDCS93)
Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution du gaz	Art. 12 modifié de la loi du 15/06/1906 Art. 298 de la loi de finance du 13/07/1925 Art. 35 de la loi 46.628 du 08/04/1946 modifié Art. 25 du décret 64.481 du 23/01/1964 Décret 70.492 du 11/06/1970 Circulaire ministérielle du 13/11/1985			Obligation de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations	GRT gaz  Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE)
Servitudes au voisinage des cimetières	Art L.2223-1 à L.2223-5 du code des Collectivités Territoriales	Chemin de Meaux		Marges d'isolement de 100 m ou des limitations particulières sont apportées au droit à bâtir	Commune de Neuilly-Plaisance

<p>Servitude relative au plan de prévention du risque d'inondation par débordement de la Marne (PPRI)</p>	<p>Arrêté préfectoral n° 99-0015 du 5 janvier 1999 prescrivant l'élaboration du PPRI Marne, article L. 562-8 du code de l'environnement relatif à la prévention des risques, art. L. 562-4 du code de l'environnement (PPRI valant SUP) et L. 126-1 du code de l'urbanisme (annexion au PLU).</p>	<p>Risque d'inondation directe par débordement de la Marne. Voir plan.</p>	<p>Arrêté préfectoral n° 10-2696 du 15/11/2010 portant approbation du plan de prévention du risque inondation concernant les communes riveraines de la Marne dans le département de la Seine-Saint-Denis : Gagny, Gournay-sur-Marne, Neuilly-sur-Marne, Neuilly-Plaisance, Noisy-le-Grand.</p>	<p>Obligation de respecter les mesures préventives et les conditions de réalisation des ouvrages dans une zone prescrite par le PPRI annexé au POS/PLU.</p>	<p>Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE) – Unité territoriale de Paris</p>
---	---	--	--	---	--

NATURE DE LA SERVITUDE	REFERENCE JURIDIQUE	LOCALISATION	ACTE INSTITUANT LA SERVITUDE	IMPLICATION	SERVICE COMPETENT
Protection des Monuments Historiques	Article L.621.27 du code du patrimoine	Eglise Notre Dame de l'Assomption sise, 41, avenue des Fauvettes façades et toitures l'ensemble des vitraux et du mobilier (chemin de croix, fonds baptismaux, consoles, statue de la vierge et statue du sacré coeur	Monuments Historiques des Monuments Historiques par arrêté du 02/02/2004	Accord de l'architecte des Bâtiments de France pour : les modifications apportées à l'immeuble classé ou inscrit les modifications apportées aux constructions dans un rayon de 500 m autour de l'immeuble classé ou inscrit	Service territorial de l'architecture et du patrimoine de Seine-Saint-Denis (STAP93)

NATURE DE LA SERVITUDE	REFERENCE JURIDIQUE	LOCALISATION	ACTE INSTITUANT LA SERVITUDE	IMPLICATION	SERVICE COMPETENT
Servitudes relatives aux Chemins de fer	Loi du 15/07/1845 sur la Police des Chemins de fer Art. 6 du décret du 30/10/1935	Le plan fait apparaître la zone en bordure de laquelle peuvent s'appliquer Les servitudes aux chemins de fer		Obligation d'alignement Obligation d'élagage Interdiction de construire autre qu'un mur de clôture à moins de 2 m d'un chemin de fer Interdiction de planter à moins de 6 m (arbres de hautes tiges) ou moins de 2 m (haies vives) Interdiction de pratiquer des excavations en bordure de la voie en remblai de + de 3 m	S.N.C.F Délégation Territoriale Immobilière de la Région Parisienne 5/7 rue Delta 75009 PARIS  RFF: Immeuble Séquana 1 87,89 Quai Panhard et Levassor 75013 PARIS
Servitudes de halage et de marche pied	Art 15, 16, 22, 28 du Domaine public fluvial et de la Navigation intérieure Art 431 du Code rural	Voir plan		Demande de reconnaissance de limite avant toute construction, plantation, édification de clôture	Service de navigation
Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques	Art. 12 modifié de la Loi du 15/06/1906 Art 298 de la Loi des Finances du 13/07/1925 Art 35 de la Loi 46.628 du 08/04/1946 modifié Art 25 du décret 64,481 du 23/01/1964	Voir plan		Obligation de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations Obligation de supporter ancrage et support pour conduit aérien	RTE – Groupe Maintenance Réseaux Est 66 avenue Anatole France 94400 Vitry-sur-Seine

NATURE DE LA SERVITUDE	REFERENCE JURIDIQUE	LOCALISATION	ACTE INSTITUANT LA SERVITUDE	IMPLICATION	SERVICE COMPETENT
Servitudes d'alignement	Edit de 1607 Décret n° 62.1245 du 20/10/1962 (RN) Décret du 25/10/1938 modifié par décret n° 64.262 du 14/03/64 Char III (voies communales) Circulaire n° 723 du 29/12/64 et 474 du 13/09/1966	Av du Nord rue du Bois Chatel 9 m Av des Demoiselles 10m Av de l'Ouest 10 m Av A. Briand 10 m Av des Caves d'Avtron 9 m rue de l'Espérance 8 m rue Gambetta 8 m Impasse Crépieux 8 m Av des Fauvettes 10 m	28/03/1934 09/04/1933 09/09/1938 09/04/1935 23/08/1934 28/03/1934 30/11/1937 06/02/1935 16/11/1935 07/05/1937	Interdiction de construire, de procéder à des travaux confortatifs	Commune de Neuilly-Plaisance
Servitudes relatives aux transmissions radio-électriques, concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques	Art L 57 à L 62 et Art R 27 à R 39 du Code des Postes et Télécommunications	Fontenay-sous-Bois	Décret du 30/03/89	Zone de protection de 3000 m Interdiction de produire ou de propager des perturbations sur les ondes radio-électriques	France TELECOM